

Une sécheresse qui dure dans le temps et amenée à se répéter...

Température moyenne en augmentation (sur la Têt)

+ 1,4 °C

entre 1958 et 2018

Déficit de pluie à l'Ouest du territoire

- 50 %

en 2023

Déficit en neige

- 75 %

en 2023

**Changeons demain, agissons maintenant !
Commençons par les eco-gestes !!**



Les mesures de restriction sécheresse pour :

les exploitants agricoles

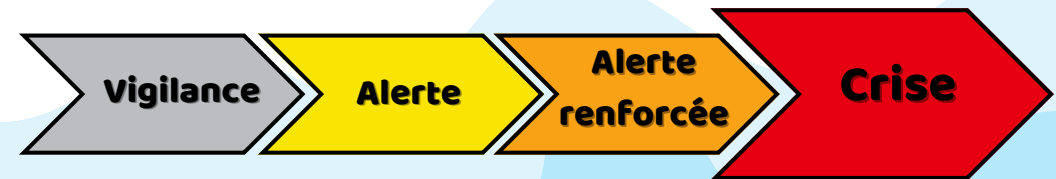


Après 3 années de sécheresse et des hivers marqués par de faibles précipitations, la Têt et ses affluents fournissent de moins en moins d'eau.

Face à ce manque, le préfet est amené à mettre en place des mesures de restriction suivant le niveau de gravité de la sécheresse.



Niveau de sécheresse



Aujourd'hui, nous en sommes là.

Etre en crise c'est ...

Se restreindre aux usages prioritaires de l'eau !

• eau potable

• santé

• sécurité civile

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Des questions ?
Accédez à la FAQ
Sécheresse !



Suis-je concerné(e) par
les mesures de
restriction ?



**Chasser les fuites :
une fuite goutte
à goutte = 4 l/h
perdus !
l'écogeste, 0 regret**



Source :
Dossier de presse 2023 sur la gestion de la ressource en eau dans les Pyrénées-Orientales.
Labrousse, C. et al 2020. Unravelling climate and anthropogenic forcings on the evolution of surface water resources in Southern France, 12, 3581.
CIEAU

Le Syndicat Mixte de la Têt - Bassin versant (SMTBV) vous explique les restrictions :

1 Agriculteur utilisant un canal d'irrigation :



Appliquer la réduction des prélèvements en respectant le règlement d'arrosage ou "tour d'eau" instauré par le gestionnaire du canal. Ce règlement est affiché à chaque prise d'eau concernée.

Renseignez-vous auprès du président de l'ASA du canal ou de la commune gestionnaire.

3 Informations



L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions et est donc autorisé. (Si l'abreuvement se fait depuis un canal, veuillez vérifier le règlement.)

2 Agriculteur utilisant un forage :

Cultures maraîchères hors sol

- 30 %

Cultures maraîchères en pleine terre sous abri

- 40 %

Cultures maraîchères, arboricultures, viticultures en irrigation localisée (goutte à goutte et micro aspersion)

- 50 %

Arbres, arbustes et vignes de moins de 3 ans

Fourrage (autorisé sous dérogation)

- 50 %

Cultures maraîchères, arboricultures, viticultures en irrigation gravitaire

- 80 %

Comment appliquer les mesures de restrictions en eau selon son profil ?

Agriculteur possédant essentiellement un **registre d'irrigation**

Agriculteur possédant un **dispositif de comptage** et un **registre d'irrigation**

CHOIX 1

OU

CHOIX 2

Pensez à réutiliser l'eau de pluie ou l'eau recyclée pour arroser vos cultures !



Gestion calendaire journalière

Arrosage suivant l'organisation de l'irrigant à condition que la réduction d'eau soit respectée selon le type de culture (consultez l'annexe de l'arrêté préfectoral en cours). En cas de contrôle, présenter le calendrier et le registre d'irrigation.

Moyenne mensuelle

Arrosage réduit selon le type de culture et appliqué à une moyenne mensuelle des prélèvements (des 3 à 5 dernières années sans restrictions).